RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

JULIA
Société par actions simplifiée
Au capital de 480 euros
Siège social : [redacted]
890 671 928 RCS LILLE METROPOLE

_____

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 20 OCTOBRE 2026

L'an DEUX-MILLE VINGT-SIX,
Le VINGT OCTOBRE,
A DIX HEURES,

Monsieur Joël VANTCHOURA, Associé Unique de la société JULIA,

Après avoir exposé que :

- Par décision en date du 16 octobre 2026, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2026 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -129.224,96 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -9.998,53 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 480 euros,

- En pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

- Les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Monsieur Joël VANTCHOURA, Associé Unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2026, les capitaux propres qui s'élèvent à -9.998,53 euros pour un capital de 480 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associé Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.



JV

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Joël VANTCHOURA

[redacted]



JV